

- (a) *Mandement aux Generaux Maîtres des monnoies, par lequel le Roy ordonne une Creuë de huit sols tournois par marc d'argent, en Billon blanc & noir.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Souvigny le
Temple, le 5.
Avril 1349.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous nos amez les Generaux Maîtres des Monnoies, *Salut & dilection.*

Nous avons oy que nostre amé & feal Tresorier *Bernard Formant* Nous a rapporté sur la deliberation eüe entre les Genz de noz Comptes à Paris, & Vous de nostre commandement, s'il seroit nostre proufit de faire *Creuë en argent & en Billon blanc & noir*, pour plus ouvrer en noz monnoies. Lequel Nous a rapporté pour nostre proufit, & pour avancer l'ouvrage de nozdites monnoies, que vous estiez touz à accord de faire *Creuë de huit sols tournois par Marc d'argent en Billon, tant en blanc comme en noir.* Et vous faisons à sçavoir que votre deliberation Nous est agreable. Et vous *Mandons* que vous le faciez faire & sçavoir par touz les lieux, où il appartiendra. *Donné à Souvigny-le-Temple. Le quinziesme jour d'Avril. L'an de grace mil trois cens quarante-neuf.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 52. verso.

Il y a ensuite au mesme Registre la Lettre du 6. May 1349. des Generaux Maîtres, adressée aux *Gardes & Maîtres* de la monnoie de Paris, pour l'execution de ce Mandement.

- (a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres, portant qu'ils feront fabriquer dans ses monnoies, des Deniers d'Or à l'escu, pour vingt sols Paris la piece, de soixante-quatre de poids au marc de Paris, à vingt-un Caratz de Loy.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Joy l'Ab-
baye, le 6.
May 1349.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres de noz monnoies, *Salut.*

Nous vous *Mandons & Commandons* que tantost & sans délay, vous faciez faire par toutes noz monnoies, là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour *vingt sols Paris* la piece, & de *soixante-quatre de poix* au marc de Paris, (b) à *vingt & un caratz de loy.* Et faites donner en tout *Marc d'or fin*, cinquante-deux livres & un sol six deniers tournois, en payant chascun *Denier d'or à l'escu*, pour quinze sols Paris, si comme vous faisiez paravant. De ce faire vous donnons plain pouvoir & mandement especial par ces presentes. *Donné à Joy-l'Abbaye. Le sixiesme jour de May, l'an de grace mil trois cens quarante-neuf.* Sous le Seel de nostre secret en l'absence du grant. Ainsi signé par le Roy. *BLANCHET.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 55.

La Lettre des Generaux Maîtres pour l'execution de ce Mandement est ensuite.

(b) *A vingt & un caratz de Loy.* Ces

termes, & les autres qui concernent les monnoies, sont, comme on l'a plusieurs fois remarqué, expliqués par *Bouteroüe* dans son *Traité des monnoies*, page 145. par *Boisard* dans son *Traité des monnoies* chapitre 3. & 4. & par *Poullain* des monnoies, pages 399. 400. 402. 406. 428. 431.